



CICR

SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la mise en œuvre du droit international humanitaire Quelques principes directeurs

La mise en œuvre du droit international humanitaire (DIH) est un objectif clé du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge occupent une position privilégiée pour promouvoir cette mise en œuvre dans leur propre pays. Les Statuts du Mouvement reconnaissent le rôle qu'elles jouent, en collaboration avec les gouvernements, pour faire respecter le droit humanitaire et assurer la protection des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge. Les contacts des Sociétés nationales avec les autorités nationales et autres instances compétentes ainsi que, souvent, leurs propres compétences en droit national et international, leur permettent de jouer un rôle essentiel dans l'accomplissement de ces tâches. Elles peuvent également bénéficier de conseils et d'appui, ou en fournir, au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les Sociétés nationales sont invitées à utiliser pleinement ces ressources pour promouvoir la mise en œuvre du DIH sur le plan national.

Qu'est-ce que la mise en œuvre ?

Les États doivent prendre un certain nombre de mesures, en temps de paix comme en période de conflit armé, pour que leurs obligations découlant du DIH soient respectées. Ces mesures incluent notamment :

- (a) la répression des crimes de guerre;
- (b) la protection des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge;
- (c) l'octroi des garanties fondamentales et judiciaires aux personnes protégées en période de conflit armé;
- (d) la nomination de conseillers juridiques au sein des forces armées;
- (e) la diffusion du DIH;
- (f) l'identification et la signalisation des personnes, lieux et moyens de transport protégés;
- (g) la formation de personnel qualifié en DIH.

Les mesures (a), (b) et (c) sont susceptibles de requérir l'adoption d'une loi nationale.

Il est également recommandé aux États de créer, si nécessaire, une commission nationale de mise en

œuvre du DIH ou un organe similaire.

Les États devraient de plus faire la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, prévue par l'article 90 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949.

La mise en œuvre est un processus permanent. Lorsqu'une mesure a été adoptée, il est nécessaire de veiller à ce qu'elle soit correctement appliquée. Bien entendu, les États sont invités à adhérer à tout instrument de DIH auquel ils ne sont pas encore parties.

Action par les Sociétés nationales

Les Sociétés nationales peuvent prendre différentes mesures :

Adhésion aux instruments de droit international humanitaire

- discuter avec les autorités nationales du contenu et de l'objectif de ces instruments;
- promouvoir le soutien à ces instruments.

Adaptation de la législation nationale

- faire prendre conscience aux autorités nationales de la nécessité de mettre en œuvre le DIH par l'adaptation de leur législation nationale;
- établir des projets de loi et/ou commenter les projets de loi proposés par les autorités nationales;
- encourager l'introduction et l'adoption de lois de mise en œuvre du DIH;
- expliquer la nécessité de mettre en œuvre le DIH, par l'adaptation de la législation nationale, aux membres du pouvoir législatif et au grand public.

Protection des emblèmes

- sensibiliser les autorités nationales, les professions libérales, les sociétés commerciales et le grand public;
- promouvoir la loi protégeant les emblèmes ou encourager son adoption;
- contrôler l'usage des emblèmes;

- signaler les cas de violation des emblèmes aux autorités nationales concernées;
- conseiller les autorités nationales sur les questions juridiques liées à l'usage des emblèmes.

Diffusion

Au-delà de leurs propres activités en matière de diffusion, les Sociétés nationales peuvent :

- rappeler aux autorités nationales qu'elles ont l'obligation de diffuser le DIH;
- fournir aux autorités nationales des conseils et du matériel de diffusion;
- participer aux programmes de diffusion des autorités nationales;
- veiller à la poursuite et au contenu des programmes nationaux de diffusion.

Conseillers juridiques auprès des forces armées et personnel qualifié

- faire prendre conscience aux autorités nationales de la nécessité d'avoir des conseillers juridiques au sein des forces armées, ainsi que du personnel qualifié;
- participer à la formation de conseillers juridiques auprès des forces armées et de personnel qualifié;
- recommander des personnes susceptibles de faire partie du personnel qualifié.

Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire

- faire prendre conscience aux autorités des avantages que présentent la création de telles commissions nationales;
- fournir des conseils et de la documentation pour la création de ces commissions;
- assurer le secrétariat et d'autres services à ces commissions;
- fournir des conseils et faire des propositions quant aux travaux et activités de ces commissions;

- encourager les commissions à se réunir régulièrement.

Ressources des Sociétés nationales

Les Sociétés nationales disposent de ressources multiples pour promouvoir la mise en œuvre du DIH. Ces ressources doivent être pleinement exploitées.

Compétence nationale en droit international humanitaire

Cette compétence peut être assurée par :

- le conseiller juridique ou l'expert en diffusion de la Société nationale;
- des experts en droit ayant d'autres fonctions au sein de la Société nationale;
- un spécialiste, civil ou militaire, conseiller juridique honoraire de la Société nationale;
- des spécialistes civils, notamment issus des milieux académiques ou militaires, régulièrement en contact avec la Société nationale.

La Société nationale peut être en mesure de fournir des connaissances spécialisées dont les autorités nationales ne pourraient disposer autrement. Les experts disposent probablement des compétences nécessaires tant en droit national qu'en DIH pour assurer la mise en œuvre effective de ce dernier.

Contacts sur le plan national

Afin de promouvoir la mise en œuvre du DIH, il peut s'avérer utile de nouer des contacts avec :

- le gouvernement (y compris les ministères des Affaires étrangères, de la Défense, de la Justice et de la Santé);
- le pouvoir législatif;
- le pouvoir judiciaire et les praticiens du droit (magistrats, avocats);
- les forces armées et les forces de sécurité;
- la protection civile et les organisations de secours;
- les professions médicales et de l'enseignement.

Compte tenu de leur rôle et de leur position dans leur pays respectif, les Sociétés nationales ont de grandes chances d'occuper une position privilégiée pour développer de tels contacts.

Coopération et assistance

En promouvant la mise en œuvre du DIH, les Sociétés nationales peuvent également être appelées à bénéficier des conseils, du matériel et de l'assistance directe de la part d'autres membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, comme :

- d'autres Sociétés nationales de la même région;
- d'autres Sociétés nationales ayant un système juridique similaire;
- d'autres Sociétés nationales ayant acquis une expérience dans des domaines précis de la mise en œuvre;
- les Services consultatifs en DIH du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Il importe de coordonner le plus possible de telles activités et d'encourager l'échange d'informations sur la mise en œuvre. Pour faciliter ce processus, les Sociétés nationales sont invitées à informer les Services consultatifs en DIH du CICR, d'une part des mesures de mise en œuvre adoptées ou à l'étude dans leur pays et, d'autre part, de leurs propres activités et domaines de compétence en matière de mise en œuvre du DIH.

En utilisant et en développant leurs propres ressources et en mettant à profit les conseils et l'assistance d'autres membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les Sociétés nationales peuvent apporter une contribution importante à la mise en œuvre effective du DIH .